



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-de-  
Brens (38)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3008**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 12 et le 14 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3008, présentée le 14 février 2023 par la commune de Saint-Hilaire-de-Brens, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 février 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 14 mars 2023 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Hilaire-de-Brens (Isère) compte 615 habitants sur une surface de 7,5 km<sup>2</sup>, que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de + 1,7 %, qu'elle fait partie de la communauté de commune Les Balcons du Dauphiné et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné, dont l'armature urbaine l'identifie comme village ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet :

- d'améliorer la compatibilité du PLU avec le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 03 octobre 2019, s'agissant de la prise en compte des zones humides et des réservoirs de biodiversité, de l'inscription d'un phasage de l'urbanisation et d'un meilleur encadrement de l'urbanisation des secteurs stratégiques ;
- de modifier les OAP, notamment :
  - l'OAP « Fontaine Rouge », en fixant à 18 logements maximum le programme de construction (en lieu et place de 18 logements minimum), en ajustant le type de logements autorisés, en détaillant le programme de logements par parcelle, en détaillant les conditions d'accès, en ajustant les règles de hauteur et en rappelant les règles d'inconstructibilité liées à la présence d'une canalisation d'eau potable sur le nord du secteur ;
  - l'OAP « Mairie », en fixant à 4 logements le programme de construction (en lieu et place de 4 logements minimum) et en ajustant le type de logements autorisés ;
- d'améliorer la prise en compte de l'environnement en :
  - améliorant le repérage des corridors écologiques dans le règlement graphique ;
  - modifiant le règlement écrit afin d'y ajouter des dispositions visant à garantir la protection des zones humides, des corridors écologiques et des ensembles paysagers ;
- d'intégrer trois constructions existantes en zone An, autorisées avant l'entrée en vigueur du PLU, dans la zone Ah, afin de permettre certaines évolutions (extension et création d'annexes) ;
- de faire évoluer le règlement écrit afin d'apporter des précisions et d'améliorer son interprétation, notamment en :
  - complétant le lexique ;
  - reprenant les dispositions spécifiques pour les accès prévues dans l'OAP « Fontaine Rouge » ;
  - simplifiant la rédaction relative aux annexes et en introduisant une disposition pour faciliter l'implantation des bâtiments publics et constructions d'intérêt collectif ;
  - autorisant une surélévation du niveau des combles aménageables fixée à 1 mètre maximum ;
  - introduisant une distinction pour l'aspect extérieur des constructions selon qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou ancienne ;
  - précisant que les panneaux solaires peuvent également être posés sur la toiture et pas forcément encastrés ;
  - obligeant à la couverture avec une toiture à pente des locaux techniques pour améliorer leur intégration architecturale ;
  - précisant quelle référence prendre en compte pour la hauteur des murs de clôture dans les terrains en pente ;

- introduisant la nécessité de réaliser 1 place de stationnement pour les visiteurs par logement au sein de l'OAP « Fontaine Rouge » ;
- ajoutant un coefficient de non imperméabilisation dans certaines zones pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales ;
- précisant que les constructions existantes de la zone Up peuvent conserver les emprises existantes en cas de réhabilitation ;
- apportant des précisions concernant les menuiseries et volets ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°2 ;
- de mettre à jour les plans avec les dernières données cadastrales ;

**Considérant** que les modifications des OAP n'ont pas pour effet d'en modifier le périmètre et ne visent qu'à préciser les modalités de leur aménagement, sans augmenter le nombre de logements ; que les secteurs concernés sont localisés dans l'enveloppe urbaine, en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de patrimoine, de biodiversité et de milieux naturels (hormis s'agissant de la Znieff de type 2 qui couvre tout le territoire communal) ;

**Considérant** que les trois habitations qui ont vocation à être classées en zone Ah se situent en continuité de l'enveloppe urbaine, en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de patrimoine, de biodiversité et de milieux naturels (hormis s'agissant de la Znieff de type 2 qui couvre tout le territoire communal) ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-de-Brens (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-de-Brens (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.